



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240618-2024_069-AR



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA AU
PROFIT DE PROJETS PÉDAGOGIQUES DE
L'ÉCOLE FONTENOTTE DE MANDEURE PAR
L'ASSOCIATION « POUR LES ÉLÈVES DE LA
FONTENOTTE »**

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 261,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L322-3, L324-6 et suivants, et D322-1 à D322-3,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries organisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries,

Vu l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas,

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relatives aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels,

Vu la demande en date du 13 juin 2024 formulée par l'association « Pour les élèves de la Fontenotte », sise rue de la Fontaine 25350 MANDEURE, représenté par sa Présidente en exercice Madale COULON Laetitia, au vu d'organiser une tombola le jeudi 20 juin 2024, salle des Anciens rue du Cimetière à Mandeure,

Considérant que cette tombola est organisée dans le cadre et au profit de projets pédagogiques de l'école de la Fontenotte sise à Mandeure,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation de ladite tombola,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Pour les élèves de la Fontenotte » dont le siège est fixé au sein de l'école élémentaire de la Fontenotte, sise rue de la Fontaine 25230 Mandeure est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3.600 € (trois-mille-six-cents euros), composée de 1.800 billets mis en vente au prix unitaire de deux euros, dans le cadre de la manifestation Tombola, le jeudi 20 juin 2024, salle des Anciens rue du Cimetière à Mandeure,

. Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré et les billets ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 2 :

La loterie est dotée de 40 lots d'une valeur totale de 1.900 €, offerts gracieusement par les commerçants et artisans du Pays de Montbéliard.

ARTICLE 3 :

L'association « Pour les élèves de la Fontenotte » s'engage à reverser les fonds récoltés à l'occasion de cette loterie intégralement et exclusivement à l'école élémentaire de la Fontenotte.

ARTICLE 4 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 5 :

Les carnets ont été remis aux élèves de l'école de Fontenotte le 30 avril 2024 pour procéder à la vente prévente des billets. Le tirage au sort aura lieu le jeudi 20 juin 2024 à 18h00 salle des Anciens rue du Cimetière sise à Mandeuire. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera donc procédé à un ou des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et par le Code Pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 
ID : 025-212503676-20240618-2024_069-AR

Fait à Mandeuire le 18 juin 2024

Le Maire,
Jean-Pierre HOCQUET



Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet
- A Madame la Présidente de l'association « Pour les élèves de la Fontenotte ».
- A Madame la Directrice Générale des Services.

Télétransmis en préfecture le : 18 juin 2024
Publié sur le site internet le : 18 juin 2024

